

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'INSTALLATION SANS FABRICATION, Y COMPRIS ENTRETIEN, REPARATION, DEPANNAGE, DE MATERIEL AERAIQUE, THERMIQUE, FRIGORIFIQUE ET CONNEXES.**

---

**AVENANT N° 46 RELATIF A LA  
FIXATION DES SALAIRES MINIMA, DES PRIMES  
D'ANCIENNETE ET DE L'INDEMNITE D'ASTREINTE**

**ARTICLE 1 :** Conformément aux dispositions de l'article III-4 de la Convention Collective Nationale des Entreprises d'Installation sans Fabrication, y compris Entretien, Réparation, Dépannage , de Matériel Aéraiue, Thermique, Frigorifique et Connexes, le présent Avenant fixe les salaires entrant dans son champ d'application.

**ARTICLE 2 :** Les emplois concernés sont ceux repris par le chapitre XI de la Convention Collective.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'avenant n° 45 du 17 décembre 2008, les coefficients 370, 375 et 380 sont intégrés dans la grille des salaires minima conventionnels.


**ARTICLE 4 :** La grille des salaires minima conventionnels réévaluée **est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.**

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article 4 de l'avenant n° 44 du 2 juillet 2008, la valeur du point à prendre en considération pour l'application de l'article IV-2 de la Convention relatif à l'astreinte, reste fixée à **8,50 €.**

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article 3.6 de la Convention Collective Nationale modifié par l'article 6 de l'avenant n°24 du 16/06/99, la valeur à prendre en considération pour calculer l'assiette des primes d'ancienneté reste fixée à 4,94 € (Avenant 01/09/01).

Les dispositions des articles 5 et 6 du présent avenant sont opposables à toutes les entreprises de la branche professionnelle ; en conséquence, aucune entreprise de la branche ne peut déroger à ces dispositions dans un sens moins favorable aux salariés.

**NB :** Ci-joint, grille complète des salaires minima.

*Luc*  


## GRILLE DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS AU 1<sup>er</sup> juillet 2009

Niveau	Echelon	Coefficient	Salaire Minimum Garanti Mensuel base 151,667 h (en euros)
I	A	176	1 348 €
I	B	181	1 353 €
I	C	186	1 357 €
II	A	195	1 359 €
II	B	205	1 362 €
II	C	210	1 366 €
III	A	225	1 384 €
III	B	235	1 434 €
III	C	245	1 496 €
IV	A	260	1 586 €
IV	B	280	1 707 €
IV	C	300	1 829 €
V	A	320	1 939 €
V	B	340	2 060 €
V	C	365	2 212 €
VI *	A	370	1966 €
VI *	B	375	2106 €
VI *	C	380	2257 €
VI	A	390	2 419 €
VI	B	430	2 681 €
VI	C	460	2 970 €
VII	A	500	3 307€
VII	B	600	3 757 €
VII	C	700	4 454 €

\* Les coefficients 370, 375 et 380 correspondent aux jeunes diplômés (voir article X-2 de la Convention Collective Nationale).

Valeur des points pour calcul de l'ancienneté et de l'astreinte

Ancienneté : 4,94 €

Astreinte : 8,50 €

SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES DU FROID, D'EQUIPEMENT DE CUISINES  
PROFESSIONNELLES ET DU CONDITIONNEMENT DE L'AIR.

6, Rue de Montenotte - 75017 PARIS - Tél : 01 58 05 11 00

211

Ch 2 Fe

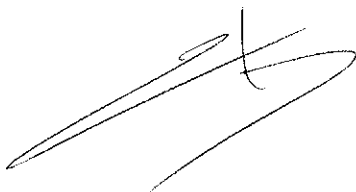
**SYNDICATS DE SALARIES**

Fédération des travailleurs de la  
Métallurgie C.G.T.

Fédération Confédérée Force Ouvrière  
de la Métallurgie



Fédération Générale des Mines et de  
la Métallurgie C.F.D.T.



Fédération Nationale C.F.T.C. des Syndicats  
de la Métallurgie et Parties Similaires

Fédération de la Métallurgie C.F.E-CGC

**ORGANISATION PATRONALE**

Syndicat National des  
Entreprises du Froid, d'Équipement  
de Cuisines Professionnelles et du  
Conditionnement de l'Air (SNEFCCA)



Fait à Paris, le 30 juin 2009  
en vingt exemplaires.